

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11513

présenté par

M. Daniel, Mme Rilhac, M. Damaisin, Mme Chapelier, M. Causse, Mme Bagarry, M. Cabaré,  
Mme Mörch, Mme De Temmerman, Mme Le Peih, Mme Thill, M. Cormier-Bouligeon,  
M. Paluszkiwicz, M. Fuchs et M. Freschi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité d'exonérer les retraités, non-salariés des professions agricoles, du recours sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes handicapées en indiquant le coût et les conditions de mise en œuvre d'une telle mesure.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASP) est un avantage non contributif accordé, sur demande, aux personnes disposant de faibles ressources et âgées d'au moins 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas : inaptés au travail, anciens combattants ...).

L'ASP est l'expression de la solidarité nationale, qui permet à toute personne résidant de manière stable et régulière sur le territoire national de disposer de ressources minimales.

Néanmoins, le mécanisme de l'ASP prévoit une contrepartie si l'actif net de la succession dépasse 39.000 € en France Hexagonale et 100.000 € dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Ainsi pour de nombreux retraités propriétaires comme les agriculteurs, l'allocation de solidarité est injuste. En effet, les retraités agricoles ont souvent travaillé et remboursé un emprunt pour pouvoir devenir propriétaires de leur maison. Mais ayant insuffisamment cotisé en raison d'un salaire peu élevé, le montant de leur pension de retraite est inférieur au plafond de l'Aspa. Souhaitant

transmettre la maison qu'ils ont acquise au cours de leurs années de travail, ces « petits » retraités préfèrent vivre modestement, et renoncer à cette allocation récupérable sur succession.

Ainsi, cette récupération explique pour une large partie le choix de ne pas recourir à cette aide.

Pour rappel, les retraités agricoles font partie des plus petites retraites versées en France. Elles sont en moyenne inférieures de 38 % à celles du régime général et un agriculteur touche en moyenne 741 € de pension. Les paysans ayant acquitté des cotisations pendant toute leur activité professionnelle perçoivent donc une pension inférieure au minimum vieillesse. En effet, la récente décision du Gouvernement d'augmenter l'ASPA, pour la porter à 903 € en 2020, creuse un peu plus l'écart et renforce l'injustice que constitue le montant des retraites agricoles.

Cet amendement demande donc au Gouvernement de remettre un rapport d'information au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, sur la possibilité d'exonérer les retraités, non-salariés des professions agricoles du recours sur succession de l'ASPA en indiquant le coût et les conditions de mise en œuvre d'une telle mesure.